



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°20 – SAISON 2021/2022

Réunion du :	31/03/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
Excusé(s) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°19 du 22/03/2022 est approuvé.

2. Article 37 des Règlements Généraux LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités,

- Constate que, à la date du 09.03.2022, l'équipe Seniors de **BRIOLLAY US 1** a atteint un total de **23 pénalités**.
- Constate que, à la date du 16.03.2022, l'équipe Seniors de **VERNOIL VERNANTES 1** a atteint un total de **14 pénalités**.

- Constate que, à la date du 16.03.2022, l'équipe Seniors de **BRIOLLAY US 2** a atteint un total de **14 pénalités**.

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe de BRIOLLAY US 1** au classement de la compétition Seniors – Championnat D3 Groupe F
- **Retrait de 1 point à l'équipe de Vernoil Vernantes 1** au classement de la compétition Seniors – Championnat D2 Groupe C.
- **Retrait de 1 point à l'équipe de BRIOLLAY US 2** au classement de la compétition Seniors – Championnat D5 Groupe E.

3. Championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **13 mars 2022 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

4. Coupes et challenges

La commission valide le résultat des rencontres jouées qui n'ont donné lieu ni à réserves ni à réclamations.

a) Coupe de l'Anjou - Tour N°6 : 1/16èmes de finale

- 3 rencontres à jouer le dimanche 17 avril
- 1 rencontre à jouer le lundi 18 avril
- 10 équipes encore qualifiées en Coupe des Pays de Loire
- 3 équipes éliminées de la Coupe des Pays de Loire
- 2 exempts du tour N°5 de la Coupe de l'Anjou
- 13 équipes qualifiées du tour N°5 de la Coupe de l'Anjou

Soit 32 équipes pour les 16 rencontres.

La commission fixe les dates des rencontres en fonction de la qualification ou non des équipes dans la Coupe des Pays de Loire, du Challenge de l'Anjou, voire des matchs en retard en championnat prioritaires sur toutes les compétitions.

b) Challenge de l'Anjou : Tour N°4

36 équipes disponibles :

- 26 équipes qualifiées du tour N°3
- 10 équipes éliminées de la Coupe de l'Anjou

17 matchs pour le tour N°4 :

- 34 équipes nécessaires
- 2 équipes exemptes par tirage au sort

Equipes exemptes par tirage au sort :

- **Les Ponts de Cé**
- **St Sylvain d'Anjou**

Le tour N° 4 se déroulera le week-end de Pâques.

Toutes les équipes engagées entreront pour le tour N°5 équivalent aux 1/16èmes de finale.

Le tirage aura lieu le jeudi 21 avril.

c) Coupe des Réserves : 1/8èmes de finale

- 4 rencontres des 1/8èmes à jouer le 1^{er} mai
- 4 équipes qualifiées pour les ¼

Le tirage des ¼ de finale se déroulera le jeudi 5 mai.

- **Les ¼ de finales se dérouleront le dimanche 22 mai.**

d) Challenge du District Hubert Sourice : 1/8èmes de finale

- 1 rencontre des 1/8èmes à jouer le 1^{er} mai
- 7 équipes qualifiées

Le tirage des ¼ de finale se déroulera le jeudi 5 mai.

- **Les ¼ de finales se dérouleront le dimanche 22 mai.**

e) Finale des Coupes

La commission remercie le club de Liré Drain pour leur réactivité dans l'organisation des finales du dimanche 12 juin.

La commission met à jour les cahiers des charges des demi-finales et finales des différentes coupes.

Chaque club organisateur des demi-finales et finales recevra ce cahier des charges.

5. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

- **Montreuil Juigné BF 4 / St Sylvain Anjou AS 3**
Match n° 23939654
Seniors M – D5 Groupe C du 13/03/2022

Prend connaissance du courrier du club de St Sylvain Anjou AS,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

- « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **BERNARD Gaby**, licence n° 2546276159, du club de St Sylvain Anjou AS était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 23/02/2022 (date d'effet le 28/02/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de St Sylvain Anjou AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Montreuil Juigné BF** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Sylvain Anjou AS**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Trélazé Foyer 2 / Mazé US 1**
Match n° 23488195
Seniors M – D2 Groupe B du 13/03/2022

Prend connaissance du courrier du club de Trélazé Foyer,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **KABA Soufiana**, licence n° 2547733474, du club de Trélazé Foyer était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 23/02/2022 (date d'effet le 28/02/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Foyer pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Mazé US** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Trélazé Foyer**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **St Laurent Mesnil 2 / Angers Croix Blanche 3**
Match n° 23653468
Seniors M – D4 Groupe A du 20/03/2022

Regrette l'absence du courrier du club d'Angers Croix Blanche,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **RENAUDIER Esteban**, licence n° 2544019918, du club d'Angers Croix Blanche était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 16/02/2022 (date d'effet le 14/02/2022).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 d'Angers Croix Blanche pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Laurent Mesnil** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Croix Blanche**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Segré ESHA 2 / Val Erdre Auxence AS 1**
Match n° 23653468
U17 – Challenge de l'Anjou du 19/03/2022

Prend connaissance du courrier du club de Segré ESHA,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que l'éducateur **LAHAYE Théo**, licence n°2543681874, du club de Segré ESHA était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline le 02/03/2022 (date d'effet le 28/02/2022).

En conséquence, décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Segré ESHA**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Group e	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
19/03/2022	24215880	U19 - D2	A	La Pommeraye Pomj 1	35 €	100 €
19/03/2022	24215823	U19 - D1	A	Gj Maulezieres 1	35 €	100 €

SENIORS F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/03/2022	24273861	D2 F	B	Gf Corzé Psv Du Loir 1	50 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
20/03/2022	23573850	D1	A	Cholet Jeune France 1	57 €	100 €
20/03/2022	23938235	D5	G	St Laurent Mesnil 3	50 €	100 €
20/03/2022	23868492	D5	B	Gennes Les Rosiers 3	50 €	100 €
19/03/2022	23868402	D5	A	Doué La Fontaine RC 4	50 €	100 €
20/03/2022	23938138	D5	F	Juigné Fc Louet 2	50 €	100 €
20/03/2022	23868493	D5	B	Noyant Asd Noyantais 2	50 €	100 €
20/03/2022	23868583	D5	D	Villeveque Soucelles 3	50 €	100 €
20/03/2022	23938753	D5	D	Candé Soccl 2	50 €	100 €
20/03/2022	23868585	D5	C	Fougeré Vaulandry SC 2	50 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
27/03/2022	24275632	Coupe Amitié	-	Angers Lac de Maine 6	50 €	-
27/03/2022	24275628	Coupe Amitié	-	St Florent FC BLE 6	50 €	-
27/03/2022	24275623	Coupe Amitié	-	Etriché AF 6	50 €	-

7. Forfait Général

ANGERS CROIX BLANCHE FEMININE 2 – U15 D2 Groupe G

La commission,

Constate que l'équipe ANGERS CROIX BLANCHE FEMININE 2 a déclaré forfait général.

Décide :

- **Forfait général de l'équipe ANGERS CROIX BLANCHE FEMININE 2**
- **Amende de 70 €** (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors.

Transmet pour information à la Commission Départementale Jeunes.

VILLEVEQUE SOUCELLES 3 – Seniors M D5 Groupe C

La commission,

Constate que l'équipe de **VILLEVÊQUE SOUCELLES 3** a enregistré un forfait partiel au match aller et au match retour à l'encontre de la même équipe : *St Sylvain Anjou AS*

07/11/2021 – Match aller :

Villevêque Soucelles 3 / St Sylvain Anjou AS 3 – forfait de Villevêque Soucelles 3

20/03/2022 – Match retour :

St Sylvain Anjou AS 3 / Villevêque Soucelles 3 – forfait de Villevêque Soucelles 3

Considérant l'article 26 alinéa 10 des Règlements Généraux LFPL :

« ...

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement. »

Par conséquent, décide :

- **Forfait général de l'équipe de VILLEVÊQUE SOUCELLES 3 en D5 groupe C**
- **Amende de 150 €** (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats Seniors M LFPL.

8. Feuille(s) de match(s) non parvenue(s)

- ➔ **Saumur OFC 2 / Trélazé Eglantine 1**
Match n° 24471970
U15 – Challenge du District du 19/03/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Saumur OFC en date du 23/03/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Saumur OFC 2**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de Saumur OFC pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

9. Courrier(s)



Mail de M. VASLIN Corentin, secrétaire du club de Ste Gemmes d'Andigné
Reçu le 21/03/2022

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Ste Gemmes d'Andigné.



Mail de M. GUILLEMET Michel, Président du club de St Lambert des levées
Reçu le 25/03/2022

La commission,

Prend connaissance du mail du club de St Lambert Levées,

Considérant les éléments relatés.

Décide de demander des explications, **pour le Lundi 11 avril 2022**, au club de SAUMUR BAYARD AS suite au courrier reçu.

Prochaines réunions :

jeudi 21 avril 2022

jeudi 5 mai 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

